



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-AJ  
DDPP-SPE1-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2021- 95**  
**rendant la société BOISSIF**  
**sise 1353 Route de Mardore à THIZY LES BOURGS (69240)**  
**redevable d'une astreinte journalière**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 et L. 172-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 mettant en demeure la société BOISSIF de respecter dans un délai de quatre mois les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2020, pour l'exploitation de son installation située lieu-dit « L'Usine » à Poule-les-Echarmeaux ;
- VU le rapport du 23 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône ;
- VU le courrier adressé à la société BOISSIF le 23 mars 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respectait toujours pas, à la date du 17 mars 2021, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2020, relatives notamment à la transmission d'une analyse historique, d'un diagnostic des impacts et des investigations de terrain, ainsi que des propositions de mesures de gestion, conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2020 ;
- CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure sus-mentionnée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que représente la mise en demeure ;
- CONSIDERANT dès lors qu'il convient de rendre redevable la société BOISSIF d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet

La société BOISSIF, pour son installation précédemment exploitée Quartier l'Usine à POULE LES ECHARMEAUX (69870), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros, jusqu'à la satisfaction des termes de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2020, relatifs au respect des dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2020.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à la société du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THIZY LES BOURGS,
- au maire de POULE LES ECHARMEAUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 MAI 2021**

Le Préfet,

  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS